

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du mardi 23 septembre 2025

**Date de convocation : 17/09/2025**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23

- présents : 12

- votants : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 23 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présent.e.s : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Pascal ALBOUSSIÈRE, Laurent BARRAL, Florence BRES-DUFOUR, Isabelle BLASSENAC, Cédric COUR, Sylviane DUPRET, Nicole FERREIRA, Laurent JOUD, Yann ESCOFFIER, Malika MEITER.

Absent.e.s ayant donné.e.s pouvoir : Gérard JOURDAN à Florence BRES DUFOUR, Séverine MAITRE à Sylviane DUPRET, Céline FERREIRA VALLA à Nicole FERREIRA, Fabienne ESPOSITO à Jean-Marc VALLA, Francine GAILLARD à Jean-Marc SOUCIET.

Absente excusée : Laure BLANDIN JOUBERT

Absent.e.s : Evelyne CHALÉAT, Lionel DUSSERT, Laurence ROUYEYROL, Eric BARSCZUS, Willy GILHARD.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, Jean-Marc SOUCIET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

### **2025-56 – REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCÉS PAR UN AGENT MUNICIPAL POUR L'EXERCICE DE SA MISSION**

---

Rapporteur : Jean-Marc SOUCIET

Dans le cadre des missions professionnelles, M. FRIBOULET, responsable de l'ALSH, a réglé des dépenses à l'occasion d'un camp d'été sur ses deniers personnels.

Cette dépense représente un coût de de 82,60 € pour l'achat de pains et viennoiseries.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'autorisation de remboursement des frais avancés.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU le décret n°2022-505 du 23 mars 2020 modifié fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'UNANIMITÉ :**

- **D'APPROUVER** le remboursement des frais avancés à hauteur de 82,60 € par M. FRIBOULET pour l'exercice de ses missions professionnelles ;
  
- **DE CONDITIONNER** ce remboursement à la présentation des justificatifs correspondants.

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

Malissard, le 24 septembre 2025  
Le Maire, Jean-Marc VALLA



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)